

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-02207
No. 2025TALREFO/00372
du 3 juillet 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 3 juillet 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Monsieur PERSONNE1.), administrateur,*

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit *comparant par Maître Claver MESSAN, avocat, demeurant à Luxembourg.*

F A I T S :

Suite au contredit déposé le 6 mars 2025 par la société anonyme SOCIETE2.) S.A. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00082, délivrée en date du 31 janvier 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 février 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 8 mai 2025.

Après une remise, l'affaire fut retenue à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 26 juin 2025, lors de laquelle Monsieur PERSONNE1.) et Maître Claver MESSAN furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 6 mars 2025, la société SOCIETE2.) S.A. a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00082 du 31 janvier 2025, lui notifiée en date du 4 février 2025 et l'ordonnant de payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 86.049 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150 euros.

Le contredit, fait dans les formes et délai de la loi, est recevable.

La société SOCIETE1.) S.A. fait exposer qu'elle est une fiduciaire et qu'elle a réalisé au profit de la société SOCIETE2.) S.A. différentes prestations en matière de comptabilité et de domiciliation. La demande en paiement concernerait huit factures qui n'auraient pas été intégralement payées.

Au soutien de sa demande, la société demanderesse SOCIETE1.) S.A. se prévaut en premier lieu du principe de la facture acceptée afin de voir condamner la partie adverse à lui payer la somme de 86.049,10 euros. Les factures litigieuses n'auraient jamais été contestées par la société SOCIETE2.) S.A. En outre, la société SOCIETE1.) S.A. fait valoir qu'un contrat cadre a été signé entre les parties litigantes et que ce contrat prévoit une tacite

reconduction ; les prestations comptables n'auraient pas toutes été finalisées, étant donné que la société SOCIETE2.) S.A. n'aurait pas fourni les documents nécessaires pour ce faire ; en tout état de cause, le contrat de domiciliation stipulerait que la facturation peut intervenir au 1^{er} juin, soit donc avant la fin de l'année comptable.

La société SOCIETE2.) S.A. s'oppose à la demande de paiement adverse. Elle fait plaider que la société SOCIETE1.) S.A. n'a pas presté des services de comptabilité ou de domiciliation pour les années 2021, 2022 et 2023, de sorte que les montants réclamés au titre des factures numéros NUMERO3.) et NUMERO4.) et datées du 31 janvier 2024 ne seraient pas justifiés. Les bilans et les comptes annuels pour les années 2021, 2022 et 2023 n'auraient pas été établis. Par contre, la société SOCIETE2.) S.A. ne conteste pas les factures établies au titre des prestations fournies par la société SOCIETE1.) S.A. pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 et confirme que ces factures n'ont pas été payés. Il y aurait tout de même lieu de déclarer non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00082 du 31 janvier 2025.

La société SOCIETE2.) S.A. demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 150 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus de l'octroi d'une provision. L'existence d'une contestation sérieuse, qui s'apprécie contradictoirement grâce à la confrontation des arguments des parties, résulte de ce que la défense opposée n'apparaît pas vaine et crée un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation invoquée en demande (JurisClasseur Procédure civile, fasc. 474, n° 75).

La contestation sérieuse doit s'apprécier selon le caractère manifeste, l'évidence des droits revendiqués par chacune des parties (Cass.1^{ère} civ., 28 juin 1965 : Bull. civ. I, no 429. - Cass.com 21 juill.1971 : Bull. civ. IV, n° 220).

S'agissant de la théorie de la facture acceptée, elle a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. Cour 3 juin 1981, n° 5604 du rôle ; Cour 5 décembre 2012, n° 35599 du rôle) à la seule différence que s'agissant d'un contrat autre que la vente, le juge est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption de l'existence du

contrat et des conditions du contrat ainsi que de la créance (Cass. belge 24 janvier 2008, RG C.07.0355.N). La différence entre la preuve tirée de l'acceptation d'une facture de vente et celle tirée de l'acceptation d'une autre facture, est la différence entre présomption légale et une présomption ordinaire ou de l'homme.

En l'espèce, il est constant en cause que les factures ont été émises pour des services prestés par la partie demanderesse en sa qualité de fiduciaire et qu'il s'agit donc en l'espèce d'une prestation de services et non pas d'une vente. Ces factures établissent donc une présomption simple.

Il résulte des critères dégagés par la jurisprudence que le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédite facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation de ce dernier.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) S.A. fait plaider qu'elle n'a pas contesté les factures litigieuses, étant donné qu'elle n'a pas reçu ces factures. Elle soutient que la société SOCIETE1.) S.A. s'est prévalu de son droit de rétention et ne lui a ainsi pas continué les factures.

La société SOCIETE1.) S.A. conteste avoir fait prévaloir à l'égard de la partie adverse un quelconque droit de rétention en ce qui concerne la correspondance de la société SOCIETE2.) S.A., étant donné que seuls les documents comptables et le travail presté par la société SOCIETE1.) S.A. pourraient faire l'objet d'une telle rétention.

Il ressort de pièces versées en cause que par courrier recommandé du 6 novembre 2024, la société SOCIETE1.) S.A. a envoyé un rappel listant les huit factures litigieuses pour un montant total de 86.049,10 euros. Selon l'avis de réception, ce courrier a été dûment remis à la société SOCIETE2.) S.A. en date du 8 novembre 2024. En date du 19 décembre 2024, un courrier recommandé de mise en demeure a été envoyé et réceptionné par la société SOCIETE2.) S.A. en date du 6 janvier 2025.

Au vu des avis de réception signés, la société SOCIETE2.) S.A. reste à défaut de prouver qu'elle n'a pas reçu les prédits courriers relatifs aux factures litigieuses. Il n'est pas non plus établi que la société SOCIETE1.) S.A. se serait prévalu d'un quelconque droit de rétention à son égard en ce qui concerne la correspondance reçue pour la société SOCIETE2.) S.A.

En outre, l'article 6 du contrat de domiciliation stipule que la rémunération annuelle de la société SOCIETE1.) S.A. s'élève à 8.500 euros et que la facture sera établie au 1^{er} juin de chaque année, de sorte qu'il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) S.A. avait le droit de facturer ses prestations avant la fin de chaque année comptable et donc avant l'accomplissement de l'intégralité de son travail. En outre, il se dégage du point 2. des

« *General Terms and Conditions* » qu'il y aura tacite reconduction du contrat de domiciliation, sauf avis de résiliation. En l'espèce, la société SOCIETE2.) S.A. ne fait pas plaider que le contrat qui a été conclu entre parties aurait été résilié, de sorte que la société SOCIETE1.) S.A. réclame à bon droit le paiement de sa rémunération annuelle.

Au vu des pièces versées en causes et des renseignements fournis lors de l'audience des plaidoiries du 26 juin 2025, il échet de retenir que les contestations formulées par la société SOCIETE2.) S.A. ne sont pas sérieuses. Le contredit est partant à rejeter et il y a lieu de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. et de condamner la société SOCIETE2.) S.A. à lui payer la somme de 86.049 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00082 du 21 janvier 2025, soit à partir du 4 février 2025, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE2.) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétente pour connaître de la demande,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

recevons le contredit en la forme,

déclarons le contredit non fondé,

partant, condamnons la société SOCIETE2.) S.A. à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 86.049 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00082 du 21 janvier 2025, soit à partir du 4 février 2025, jusqu'à solde,

déboutons la société SOCIETE2.) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamnons la société SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

